

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 15-032**

\_\_\_\_\_

Mme G c/ Mme P

\_\_\_\_\_

Audience du 26 avril 2016  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 10 mai 2016

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel  
de Marseille

Assesseurs : Mme D. BARRAYA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme C.  
MARMET, M. G. TERSEUR,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 7 décembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme G, infirmière libérale, demeurant ..... à ..... (.....), porte plainte contre Mme P, infirmière libérale, demeurant ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, détournement de patientèle et non-conformité du cabinet.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse (CIDOI Alpes Vaucluse) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire enregistré au greffe le 25 janvier 2016, Mme G, représentée par Me CASTALDO, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que :

Mme P a toujours imposé son fonctionnement et son organisation par un numéro de téléphone unique, le bail à son nom, la ligne téléphonique au nom de son conjoint ; qu'elle utilisait le local professionnel pour un usage personnel en y stockant des effets personnels ; qu'elle facturait à la CPAM des actes non réalisés ou surévalués ; qu'elle falsifiait des ordonnances et feuilles de soins qu'elle donnait ensuite à ses associés ; qu'elle réalisait des soins brusques et inadaptés auprès des patients ; que suite à la mise en évidence de ces dérives, Mme P l'a harcelée téléphoniquement l'obligeant à bloquer son téléphone de tous ses appels ; qu'elle l'a dénigrée auprès des patients afin de la garder comme infirmière ; que sur les 27 patients du cabinet, il ne lui reste que 3 personnes ; qu'elle a ainsi détourné sa patientèle ; qu'au regard de la gravité des faits, elle a déposé deux mains courantes et une plainte près le Procureur de la République ; qu'elle a subi un préjudice financier et moral très important ; que dès lors, la plainte

est fondée et justifiée et sollicite une sévère sanction pour constitution de graves fautes professionnelles.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 15 février 2016, Mme P, représentée par Me VILLEGAS conclut au rejet de la requête.

La défenderesse fait valoir que le comportement de Mme G s'est fortement dégradé tant dans la qualité des soins réalisés que dans ses relations professionnelles avec ses collègues ; que Mme G s'est cantonnée à une démarche procédurale refusant tout dialogue, en se limitant aux transmissions écrites concernant les patients ; que l'accessibilité du cabinet n'est pas un problème car aucun soin n'y est effectivement réalisé ; que la ligne téléphonique initialement ouverte par son époux a été clôturée depuis ; que l'expertise graphologique repose sur des photocopies et que le diplôme de la graphologue ne lui permet pas de porter des appréciations techniques sur l'authenticité d'une signature ; que la CPAM n'a pas donné suite aux allégations de Mme G sur la surfacturation ; que le libre choix du patient a été respecté par l'envoi d'un courrier ; qu'elle a subi l'accumulation procédurale de sa consoeur dans une période de grande fragilité en raison de la santé précaire de son époux ; qu'elle a déposé une plainte auprès du CIDOI Alpes Vaucluse à l'encontre de Mme G ; que les accusations portées à son égard sont sans fondement et sans preuve établissant la matérialité des faits imputés .

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 26 février 2016 pour Mme G par Me CASTALDO, non communiqué.

Vu :

- l'ordonnance en date du 25 janvier 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 29 février 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2016 :

- Mme MARMET en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me CASTALDO pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me DISCAZAUX substituant Me VILLEGAS pour la partie défenderesse non présente ;
- Le conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes Vaucluse n'étant ni présent ni représenté ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant que Mme G dépose plainte à l'encontre Mme P auprès du CIDOI Alpes Vaucluse pour absence de bonne confraternité, détournement de clientèle et non-conformité du cabinet ; que le 7 décembre 2015, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse transmet la plainte à la juridiction de céans sans s'associer à la demande de la plaignante ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-11 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-33 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que durant deux mois, Mme G a été la remplaçante de Mme P, infirmière libérale titulaire dans le département des Alpes de Haute Provence; que par acte sous seing privé en date du 19 février 2013, Mme G, devenue infirmière libérale titulaire, rachète un tiers de la présentation à clientèle à Mme P, pour la somme de 9.000 € ; que par suite ces deux professionnelles de santé s'associent à M. C et exercent leur activité en trinôme sur la même clientèle au sein d'un cabinet infirmier sis ..... à ..... (.....), local professionnel loué auprès de la commune de .... par Mme P par contrat en date du 31 janvier 2011 ; qu'à partir du 2 février 2015, les relations entre les deux professionnelles de santé se dégradent ; que les 22 Avril et 30 juillet 2015, Mme G sollicite l'aide du Président puis du Vice Président du CIDOI Alpes Vaucluse pour les manquements constatés de surfacturation à la CPAM, négligence des patients, établissement de faux documents de sa consoeur ; que les 17 Juillet et 15 août 2015, Mme G dépose deux mains courantes à la police de Manosque à l'encontre de Mme P pour comportements délictueux ; que le 27 juillet 2015, Mme P rompt, par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat d'association au 31 août 2015 en joignant les modalités de la rupture ; que le 17 août 2015, le CIDOI Alpes Vaucluse propose une médiation entre les 3 associés qui n'aboutit pas ; que le 18 août 2015, Mme P fait porter à Mme G par voie d'huissier, le même courrier expédié le 27 juillet 2015, non réclamé par Mme G, avec date de rupture de l'association au 19 novembre 2015 ; qu'une réunion de conciliation organisée le 29 septembre 2015 par le CIDOI Alpes Vaucluse se conclut par un procès verbal de non conciliation et par un exploit d'huissier qui constate le dépouillement des bulletins de choix exprimés par la clientèle ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'acte sous seing privé signé entre les deux parties en date du 19 février 2013 emporte convention d'exercice en commun de la profession d'infirmière ; que les deux praticiennes doivent être regardées comme ayant exercé à titre libéral dans le cadre d'une association dans un lieu commun, avec la même clientèle

commune, un planning commun et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs et de plaques professionnelles individualisées ;

5. Considérant qu'à l'appui de sa requête, au titre du moyen tiré de l'absence de bonne confraternité, Mme G se plaint de ce que le bail de location du cabinet infirmier commun est établi au nom exclusif de Mme P et ne mentionne ni son nom ni celui de M. C, ses associés ; que le contrat d'abonnement téléphonique, comprenant ligne fixe, ligne mobile et adresse électronique est établi au nom de M. P, époux de Mme P, sans lien avec le cabinet professionnel ; que l'organisation du cabinet et des soins est exclusivement pilotée par Mme P qui gère la partie administrative ; que toutefois, il ne peut être reproché à Mme P d'avoir la maîtrise matérielle et administrative du cabinet dès lors que ladite situation est antérieure à la date de la cession d'un tiers de la patientèle à Mme G et qu'il ne ressort pas de l'instruction que Mme G ait contesté, avant la dégradation de leur relation professionnelle, ce partage des tâches et des moyens ; que si Mme G allègue que des faux en écriture ont été commis par Mme P, par la falsification de certaines ordonnances afin d'obtenir des remboursements indus de la part de la CPAM et en cotant des soins non réalisés, à supposer même ce moyen recevable, la requérante n'apporte pas en tout état de cause d'élément suffisamment probant, en se bornant à verser un rapport d'expertise graphologique en date du 4 novembre 2015 de Mme BONVARLET, graphologue, sollicité par ses soins, à l'effet de justifier ses allégations; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ne peut être qu'écarté en toutes ses branches ;

6. Considérant que s'agissant du moyen relatif au détournement de patientèle, Mme G soutient que les formulaires de choix de l'infirmière adressés aux patients ont été faits de façon abusive par la défenderesse, pendant ses jours de congés annuels, la mettant en situation d'iniquité, et que de ce fait la procédure a été manipulée à des fins personnelles ; qu'il résulte de l'instruction que le 29 septembre 2015, par procès verbal de constat à la requête de Mme P, un huissier de justice a procédé à l'ouverture des courriers des patients dans le cadre du portefeuille de patientèle et au terme du dépouillement, 25 patients ont souhaité continuer les soins avec Mme P et 3 patients ont souhaité poursuivre avec Mme G ; qu'eu égard au respect du principe du libre choix de la patientèle commune, à la mise en œuvre d'une procédure de répartition de la patientèle, par envoi aux patients de formulaire de choix et par dépouillement des plis constaté par procès verbal d'huissier, et en l'absence de caractérisation d'actes de concurrence déloyale qui laisseraient supposer que Mme P a contribué à influencer la clientèle à se détourner des services de Mme G, la requérante n'est pas fondée à faire grief à l'intéressée d'avoir constitué irrégulièrement une patientèle par détournement; que par suite, Mme G n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme P pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-42 du code de la santé publique ;

7. Considérant que si Mme G soutient que Mme P effectue des actes infirmiers contraires à l'hygiène et à la qualité de soins dans l'intérêt du patient, elle n'assortit pas ses allégations de commencement de preuve ; que toutefois, il résulte de l'instruction que le cabinet dont s'agit est occupé par des éléments de mobilier et par des effets personnels appartenant à Mme P, interdisant son utilisation professionnelle notamment par ses associés ; qu'il est constant que le cabinet d'infirmier doit exister matériellement dès lors que le patient doit être mis à même, en fonction de ses choix et besoins réels, de faire effectuer ses soins au cabinet d'infirmier aux heures de permanence prévues plutôt qu'à son domicile ; que par suite, ledit stockage de ces éléments mobiliers au sein de ce cabinet fait nécessairement obstacle à la fonction d'accueil, à la bonne exécution des soins et à la sécurité des patients ainsi qu'à l'exercice professionnel en cabinet des deux infirmières dont Mme G, requérante ; que ce dysfonctionnement doit être regardé comme procédant d'un manquement de la part de Mme P, responsable de la gestion dudit cabinet comme il a été dit plus haut, au regard des obligations

déontologiques qui incombent à cette professionnelle de santé et de nature à entraîner l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme G est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme P pour ce seul motif ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

9. Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R 4312-33 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme P encourt en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme P, partie perdante, la somme de 1.000 € au titre des frais exposés par la partie requérante et non compris dans les dépens ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme P un avertissement.

Article 2 : Mme P est condamnée à verser à Mme G une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, à Mme P, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me CASTALDO, Me VILLEGAS et Me DISCAZAUX.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 avril 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.